

ARRÊTE n° 2020/ARS/ 038 du 04-08-2020 2020
Définissant les territoires de démocratie sanitaire de Mayotte

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L1434-9 à L1434-11 et R1434-29 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le département de Mayotte constitue le lieu propice de synergie de la politique de santé portée par l'ARS avec les autres politiques publiques développées par ses principaux partenaires impactant le champ de la santé ;

CONSIDÉRANT que l'échelon du département de Mayotte est adapté au recueil de l'expression des usagers et des acteurs de santé favorise l'élaboration collective ;

ARRETE

Article 1 : Le territoire de démocratie sanitaire de Mayotte est défini comme suit :

- Territoire de démocratie sanitaire de Mayotte, correspondant aux limites du département de Mayotte

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte ;


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

